Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 2009

instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil

(2009/336/CE)

(JO L 101 du 21.4.2009, p. 26)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2012/797/UE de la Commission du 18 décembre 2012	L 349	68	19.12.2012

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 2009

instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil

(2009/336/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2005/56/CE ([2]), la Commission a institué l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après dénommée l'«agence») et l'a chargée de la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation de l'audiovisuel et de la culture.

(2) Par la suite, la Commission a modifié le mandat de l'agence à plusieurs reprises, pour l'étendre à la gestion de nouveaux projets et programmes.

(3) À l'occasion de nouvelles modifications, il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer la décision 2005/56/CE par la présente décision.

(4) Le règlement (CE) nº 58/2003 confère à la Commission le pouvoir d'instituer des agences exécutives conformes au statut général établi par ce règlement et de les charger de certaines tâches relatives à la gestion d'un ou de plusieurs programmes communautaires.

(5) La création d'une agence exécutive est destinée à permettre à la Commission de se concentrer sur ses activités et fonctions prioritaires, qui ne sont pas externalisables, sans pour autant perdre la maîtrise, le contrôle et la responsabilité ultime des actions gérées par les agences exécutives.

(6) La gestion de certains volets centralisés de programmes dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture concerne l'exécution de projets à caractère technique, n'impliquant pas de prise de décision de nature politique, et demande un haut niveau d'expertise technique et financière tout au long du cycle du projet.

([1]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.
([2]) JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.

▼B

(7) La délégation à une agence exécutive de tâches liées à l'exécution de ces programmes peut être effectuée suivant une séparation claire entre, d'une part, les étapes de programmation et l'adoption des décisions de financement, qui relèvent des services de la Commission, et, d'autre part, l'exécution des projets, qui peut être confiée à une agence exécutive.

(8) La création d'une agence exécutive ne modifie pas la délégation du Conseil à la Commission concernant la gestion de certaines phases des actions couvertes par les divers programmes, pas plus que la délégation de tâches de gestion à des agences nationales au titre de certains programmes.

(9) À cet égard, une analyse du rapport entre les coûts et les avantages a montré que le recours à une agence exécutive pour la gestion de certains volets centralisés de programmes dans les domaines de l'éducation et de la culture représente la solution la plus avantageuse de toutes sur le double plan financier et non financier.

(10) Le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) fait partie du mandat actuel de l'agence; il est venu à échéance le 31 décembre 2008 et a été remplacé, pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, par le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013 destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (ci-après dénommé le «programme Erasmus Mundus II»).

(11) Une évaluation externe finalisée en février 2009 par les soins de la Commission a montré que le recours à l'agence constitue la meilleure solution pour la gestion du programme Erasmus Mundus II. Cette évaluation a ainsi recommandé l'extension du mandat de l'agence à la gestion de ce programme.

(12) Le règlement (CE) nº 1653/2004 de la Commission [1] établit le règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) nº 58/2003.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des agences exécutives.

(14) Il y a lieu d'abroger la décision 2005/56/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Création de l'agence

1. Il est institué une agence exécutive (ci-après dénommée «l'agence») pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, dont le statut et les principales règles de fonctionnement sont régis par le règlement (CE) nº 58/2003.

[1] JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

▼B

2. La dénomination de l'agence est «Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture».

Article 2

Implantation

L'agence est implantée à Bruxelles.

Article 3

Durée

L'agence est instituée pour la période commençant le 1er janvier 2005 et s'achevant le 31 décembre 2015.

▼M1

Article 4

1. L'agence est responsable de la gestion de certains volets des programmes communautaires suivants:

1) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (PHARE), prévue par le règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil ([1])*;

2) le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000), approuvé par la décision 95/563/CE du Conseil ([2])*;

3) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (1996-2000), approuvé par la décision 95/564/CE du Conseil ([3])*;

4) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (2000-2006), approuvée par la décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ([4])*;

5) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle Leonardo da Vinci (2000-2006), approuvé par la décision 1999/382/CE du Conseil ([5])*;

6) le programme d'action communautaire «Jeunesse» (2000-2006), approuvé par la décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ([6])*;

7) le programme «Culture 2000» (2000-2006), approuvé par la décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ([7])*;

([1])* JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.
([2])* JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.
([3])* JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.
([4])* JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.
([5])* JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.
([6])* JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.
([7])* JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

▼**M1**

8) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (2000-2006), prévue par le règlement (CE, Euratom) nº 99/2000 du Conseil ([8])*;

9) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, à la Serbie et au Kosovo (UNSCR 1244) (2000-2006), approuvés dans le cadre du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil ([9])*;

10) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives aux mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, approuvées par le règlement (CE) nº 2698/2000 du Conseil ([10])*;

11) la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006), approuvée par la décision 1999/311/CE du Conseil ([11])*;

12) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005), approuvé par la décision 2001/196/CE du Conseil ([12])*;

13) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (2001-2005), approuvé par la décision 2001/197/CE du Conseil ([13])*;

14) le programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2006), approuvé par la décision 2000/821/CE du Conseil ([14])*;

15) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006), approuvé par la décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ([15])*;

16) le programme pluriannuel pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»/«e-learning») (2004-2006), approuvé par la décision nº 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ([16])*;

([8])* JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.
([9])* JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.
([10])* JO L 311 du 12.12.2000, p. 1.
([11])* JO L 120 du 8.5.1999, p. 30.
([12])* JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.
([13])* JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.
([14])* JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.
([15])* JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.
([16])* JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

▼**M1**

17) le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (2004-2006), approuvé par la décision 2004/100/CE du Conseil ([17])*;

18) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (2004-2006), approuvé par la décision nº 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([18])*;

19) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006), approuvé par la décision nº 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([19])*;

20) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (2004-2006), approuvé par la décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ([20])*;

21) le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008), approuvé par la décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil ([21])*;

22) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2006-2013), approuvé par la décision 2006/910/CE du Conseil ([22])*;

23) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse (2006-2013), approuvé par la décision 2006/964/CE du Conseil ([23])*;

24) le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie «Lifelong Learning» (2007-2013), approuvé par la décision nº 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([24])*;

25) le programme «Culture» (2007-2013), approuvé par la décision nº 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([25])*;

26) le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (2007-2013), approuvé par la décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([26])*;

27) le programme «Jeunesse en action» (2007-2013), approuvé par la décision nº 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([27])*;

([17])* JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.
([18])* JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.
([19])* JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.
([20])* JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.
([21])* JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.
([22])* JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.
([23])* JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.
([24])* JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.
([25])* JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.
([26])* JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.
([27])* JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

▼**M1**

28) le programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013), approuvé par la décision nº 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([28])*;

29) le programme d'action Erasmus Mundus (II) 2009-2013 destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers, approuvé par la décision nº 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ([29])*;

30) le programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (2011-2013), institué par la décision nº 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil ([30])*;

31) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Asie, approuvés dans le cadre du règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil ([31])*;

32) les projets des domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), établi par le règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil ([32])*;

33) les projets des domaines de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, créé par le règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil ([33])*;

34) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement, établi par le règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil ([34])*;

35) les projets des domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par l'instrument financier de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, établi par le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil ([35])*;

36) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par des ressources du Fonds européen de développement, en application de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 [décision 2003/159/CE du Conseil ([36])*], tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 [décision 2005/599/CE du Conseil ([37])*];

([28])* JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.
([29])* JO L 340 du 19.12.2008, p. 83.
([30])* JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.
([31])* JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.
([32])* JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.
([33])* JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.
([34])* JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.
([35])* JO L 405 du 30.12.2006, p. 37.
([36])* JO L 65 du 8.3.2003, p. 27.
([37])* JO L 209 du 11.8.2005, p. 26.

▼M1

2. Pour ce qui est de la gestion des volets des programmes communautaires mentionnés au paragraphe 1, l'agence sera chargée des tâches suivantes:

a) la gestion de tout le cycle de vie des projets au titre de l'exécution des programmes communautaires qui lui sont confiés, sur la base du programme de travail annuel valant décision de financement en matière de subventions et de marchés dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture adopté par la Commission ou sur la base de décisions de financement spécifiques arrêtées par la Commission, ainsi que des contrôles nécessaires à cet effet, en adoptant les décisions pertinentes, en application de la délégation de la Commission;

b) l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et l'exécution, en application de la délégation de la Commission, de tout ou partie des opérations nécessaires à la gestion des programmes communautaires, dont celles qui sont liées à l'attribution des subventions et des marchés;

c) la collecte, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour guider la mise en chantiers des programmes communautaires;

d) en ce qui concerne la mise en œuvre, au niveau communautaire, du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice) et des activités visant à améliorer la compréhension et la connaissance du domaine de la jeunesse: la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations ainsi que la production d'études et de publications.

▼B

Article 5

Structure organisationnelle

1. L'agence est gérée par un comité de direction et par un directeur qui sont désignés par la Commission.

2. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.

3. Le directeur de l'agence est nommé, en principe, pour quatre ans. La durée de son mandat tient compte de la durée prévue pour l'exécution des programmes communautaires dont la gestion est confiée à l'agence.

Article 6

Subvention

Sans préjudice d'autres recettes, l'agence reçoit, pour son fonctionnement, une subvention inscrite au budget général de l'Union européenne ainsi que des ressources du Fonds européen de développement. Cette subvention et ces ressources sont prélevées sur la dotation financière des programmes concernés mentionnés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sur celle d'autres programmes communautaires dont l'exécution est confiée à l'agence en application de l'article 4, paragraphe 3.

▼B

Article 7

Contrôle et compte rendu d'exécution

L'agence est soumise au contrôle de la Commission et doit rendre compte régulièrement de l'exécution des programmes qui lui sont confiés, selon les modalités et la fréquence précisées dans l'acte de délégation.

Article 8

Exécution du budget de fonctionnement

L'agence exécute son budget de fonctionnement selon les dispositions du règlement (CE) nº 1653/2004.

Article 9

Abrogation

La décision 2005/56/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.